

	Soutien aux professionnels : Diagnostic des professionnels exposés à des cas avérés de COVID 19 Réf : tableau général – indications de dépistage toutes filières – Virologie – Validation Cellule de Crise du 30 mars 2020 (tableau sur l’Intranet).	Document n°: COVID 7-1 V1
	Date : 30 mars 2020	Page : 1/2

DIAGNOSTIC DES PROFESSIONNELS

Conduite à tenir des professionnels exposés à un risque COVID 19

1. Situations de dépistage

Situation individuelle

Quel que soit votre service, en cas de symptômes de toux récente, fièvre, et/ou anosmie (perte du goût et de l’odorat) sans obstruction nasale, vous devez vous rapprocher de votre encadrement ou chef de service.

Une ligne est dédiée à votre encadrement ou votre chef de service et permettra de valider la nécessité de dépistage. La ligne est ouverte tous les jours de gh à 18h.

La décision de dépistage appartient aux médecins du service des Maladies Infectieuses et Tropicales (MIT) en fonction de chaque situation individuelle.

Situation collective :

Missionné par la Cellule de Crise, après avis collégial du Service des MIT, du Laboratoire de Virologie et du DIM, ce dernier en lien avec le Département d’Hygiène Hospitalière, réalise des études épidémiologiques des cas contacts des professionnels positifs.

Si l’étude identifie un cluster interprofessionnel, la Cellule de Crise du CHU décide de mettre en place un **dépistage au sein de certains secteurs**, que les agents soient symptomatiques ou non.

2. Situation administrative

Suite au dépistage et dans l’attente du résultat, le Call Center du MIT vous conseillera et si vous êtes symptomatique, vous serez positionné(e) au domicile, soit en télétravail si votre activité s’y prête, soit en Autorisation Spéciale d’Absence (personnel non médical : code Chronos CTG – personnel médical : code NO dans GT Med). Votre encadrement informe la DRH de site ou, pour le personnel médical, vous devez informer votre gestionnaire RH DAMSCO.

A l’issue des résultats :

- Si vous êtes négatif.ve, vous pouvez reprendre votre travail, en informant votre encadrement et votre DRH de site/gestionnaire DAMSCO et en respectant les mesures barrières en vigueur. *Si votre état de santé nécessite un arrêt de travail pour une autre pathologie, vous devez contacter votre médecin traitant.*
- Si vous êtes positif.ve, le MIT vous indiquera les consignes médicales à suivre en fonction de votre état de santé ;

3. Suivi des professionnels COVID-19 et reprise

- Dans la très grande majorité des cas, un suivi à domicile par la plateforme médicale de téléconsultation du CHU est mis en œuvre. Vous informez alors votre encadrement ou chef

	Soutien aux professionnels : Diagnostic des professionnels exposés à des cas avérés de COVID 19 Réf : tableau général – indications de dépistage toutes filières – Virologie – Validation Cellule de Crise du 30 mars 2020 (tableau sur l’Intranet).	Document n°: COVID 7-1 V1
	Date : 30 mars 2020	Page : 2/2

de service et transmettez votre arrêt de travail auprès de votre DRH de site ou gestionnaire RH DAMSCO ;

- Pour les formes graves nécessitant une hospitalisation – vous devrez produire un bulletin d’hospitalisation à l’issue de votre hospitalisation.

Vous serez positionné(e) en congé de maladie, pour une durée de 10 jours a minima, conformément aux dernières recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.

Dans les 10 à 12 jours après le début de l’arrêt de travail (selon jour ouvrés), vous contactez le **service de Santé au Travail qui évaluera votre situation, notamment la persistance de symptômes.**

Contacts :

- Site Lapeyronie/ADV : 3.81.22 ou 3.95.36 ;
- Site St. Eloi/GDC : 3.70.11 ou 3.78.27.

Si le Service de Santé au Travail émet un avis favorable à la reprise, vous informez votre encadrement ou votre chef de service et reprenez votre poste, en respectant strictement les mesures barrières en vigueur dans l’établissement.

Dans l’éventualité où le contact avec la médecine du travail n’a pu avoir lieu avant la reprise, si vous êtes asymptomatique depuis 48h dans les 10 jours suivant le début de son arrêt, vous pouvez reprendre une activité mais vous devez vous rapprocher au plus tôt de la médecine du travail pour confirmer l’aptitude.

Rappel

Nous vous rappelons que toute autre situation de santé nécessitant un arrêt de travail relève d’un **certificat d’arrêt de travail** délivré par un médecin traitant et doit être fourni au CHU selon les circuits classiques.